

## SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet de toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment sujet aux servitudes suivantes :

Sous réserve également des droits statutaires conférés à Hydro-Québec aux termes des « *Conditions de service d'électricité* » (Décision de la Régie de l'énergie D-2008-028, R 3535-2004, 6 mars 2008) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 en remplacement du règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité (règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, Décret 607-96, 1996, 22G0II, 2998) permettant notamment l'installation et le maintien de ses équipements sur l'immeuble avec droits d'accès, sans indemnité et ni assiette préalablement déterminée de servitude.